



## Non classifié

Notre référence : P1000-30

Le 15 juin 2005

Aux: Institutions financières fédérales

### **Objet: Normes de service du BSIF**

Afin d'accroître sa transparence et son imputabilité, le BSIF établit actuellement des mesures de performance. Dans ce processus, des normes de service ont été mises au point pour les services que fournit le BSIF contre rémunération. L'initiative du BSIF s'inscrit dans l'engagement du gouvernement du Canada en vue d'améliorer les principes fondamentaux de la supervision parlementaire, de la responsabilisation accrue et de la consultation des intervenants au sujet de l'élaboration et de la gestion des frais d'utilisation.

Ces normes de service sont également conformes à la *Politique sur les normes de service pour les frais d'utilisation* du gouvernement du Canada (la politique)<sup>1</sup>. En vertu de cette politique, tous les ministères et organismes fédéraux doivent élaborer pour les services externes à l'égard desquels ils versent des frais des normes de service mesurables et pertinentes pour l'intervenant payeur. Ces normes de service et un résumé des commentaires des intervenants recueillis au cours des consultations doivent être diffusés dans les deux ans dans le rapport ministériel sur le rendement (RMR) publié chaque année, c'est-à-dire au plus tard dans le RMR de 2005-2006<sup>2</sup>. Le BSIF entend se conformer à cette exigence de déclaration dans une période d'un an.

Ces normes de service s'appliquent aux frais de service prévus par le *Règlement sur les droits à payer pour les services du Bureau du surintendant des institutions financières*, paru en 2002. Ces exigences ne s'appliquent pas lorsque le BSIF et l'intervenant payeur ont négocié un marché ou une entente officielle précisant la norme de service (ou une disposition équivalente), pas plus qu'aux cotisations annuelles imposées par le BSIF.

Le BSIF a préparé sept normes de service applicables aux 51 frais de service<sup>3</sup> en vigueur. Ces normes, élaborées avec les principaux intervenants, sont résumées ci-après et décrites de façon plus détaillée dans la pièce jointe.



BSIF  
OSFI

255, rue Albert  
Ottawa, Canada  
K1A 0H2

[www.osfi-bsif.gc.ca](http://www.osfi-bsif.gc.ca)

Canada

|   | <b>Service</b>  | <b>Norme des services proposée</b>  |
|---|---|---|
| 1 | Présomption d'agrément du surintendant  | 90 % des demandes seront traitées dans les 30 jours civils suivant leur réception                           |
| 2 | Sans présomption d'agrément du surintendant, à l'exception de celles de la catégorie 3                                    | 90 % des demandes seront traitées dans les 60 jours civils suivant leur réception                           |
| 3 | Sans présomption d'agrément du surintendant à l'égard des ententes de dépôt et actes de fiducie, et des lettres de crédit | 90 % des demandes seront traitées dans les 15 jours ouvrables suivant leur réception                        |
| 4 | Agrément du Ministre  | 80 % des demandes seront traitées et acheminées au Ministre dans les 90 jours civils suivant leur réception |
| 5 | Précédents/décisions ayant valeur de précédent/décisions  | 80 % des demandes seront traitées dans les 180 jours civils suivant leur réception                          |
| 6 | Confirmations sans précédent de la qualité des fonds propres  | 90 % des demandes seront traitées dans les 60 jours civils suivant leur réception                           |
| 7 | Copies de documents constitutifs et certificats de confirmation   | 90 % des demandes seront traitées dans les deux jours ouvrables suivant leur réception                      |

Aux fins de l'élaboration des normes de service, le BSIF a analysé les normes de rendement des services établies par d'autres organismes pertinents de surveillance prudentielle à l'étranger, et il a mis au point des normes comparables. En outre, le BSIF a tenu compte du fait que, dans le cadre du traitement des demandes, certaines situations l'obligent à consacrer davantage de temps à l'évaluation d'une demande particulière. Par exemple, lorsqu'un problème de prudence est décelé ou que des problèmes relatifs à des précédents ou des besoins de renseignements supplémentaires sont relevés, il se peut qu'il soit impossible de respecter la norme de service. En principe, pour tenir compte de la nature des services fournis par le BSIF, les normes de service ont été conçues pour permettre à un faible pourcentage de services de s'étirer sur une plus longue période que ne le prévoit la norme. En outre, à titre de principe général, les retards au chapitre de la prestation des services qui sont indépendants de la volonté du BSIF — par exemple, les retards imputables à une demande de changement de la part d'un requérant — n'influent pas de façon négative sur le rendement du BSIF à l'égard des normes de service. Toutefois, les retards imputables au BSIF seront pris en considération dans le calcul du nombre de jour requis pour le traitement de la demande, se répercutant ainsi sur le rendement du BSIF par rapport à la norme de service.

Ces normes de service sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2005. Le BSIF les examinera sur une base régulière, à la lumière de son expérience et des rétroactions des intervenants, pour veiller à ce qu'elles demeurent pertinentes et les remanier s'il y a lieu. Prière d'adresser vos questions à Laural Ross, au (613) 990-6972, par télécopieur au (613) 998-6716, ou par courriel à l'adresse [laural.ross@osfi-bsif.gc.ca](mailto:laural.ross@osfi-bsif.gc.ca).

Le surintendant auxiliaire,  
Secteur de la réglementation,

Julie Dickson

P. j.

Notes en fin de texte :

- <sup>1</sup> Cette politique est en vigueur depuis le 29 novembre 2004. Le lien à cette politique sur le Web du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) est [http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs\\_pol/opepubs/TB\\_H/CRP\\_f.asp](http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/opepubs/TB_H/CRP_f.asp).
- <sup>2</sup> Les RMR sont habituellement déposés à l'automne par le président du Conseil du Trésor pour l'exercice terminé en mars. Pour plus de précision, le dernier RMR du BSIF a été déposé le 28 octobre 2004 pour l'exercice 2003-2004 et il est affiché sur le site Web du SCT, à l'adresse [http://www.tbs-sct.gc.ca/rma/dpr/03-04/OSFI-BSIF/OSFI-BSIFd34\\_f.asp](http://www.tbs-sct.gc.ca/rma/dpr/03-04/OSFI-BSIF/OSFI-BSIFd34_f.asp).
- <sup>3</sup> Bien que le *Règlement sur les droits à payer pour les services du Bureau du surintendant des institutions financières* paru en 2002 prévoit 52 frais, la pièce jointe I en renferme 54. L'écart provient de deux facteurs. Premièrement, l'agrément pour lequel le code utilisateur payeur S1-19 a été abrogé en vertu de la loi, le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Deuxièmement, trois codes utilisateur payeur (S1-09, S1-20 et S1-36) sont mentionnés deux fois, à titre de présomption d'agrément du surintendant et à titre d'agrément du Ministre lorsque le type d'agrément dépend des circonstances entourant un cas particulier.

**NORME DE SERVICE 1**  
**Présomption d'agrément du surintendant**  
**90 % des demandes seront traitées dans les 30 jours civils suivant leur réception**

Aux fins de l'évaluation du rendement par rapport à la norme de service, le premier jour du processus correspond à la date à laquelle le BSIF reçoit tous les renseignements importants traitant des exigences d'agrément. (Il convient de noter que les exigences d'information pour les présomptions d'agrément du surintendant sont décrites dans les *Instructions d'opérations relatives aux agréments assujettis au processus de présomption d'agrément* figurant sur le site Web du BSIF, à l'adresse [http://www.osfi-bsif.gc.ca/app/DocRepository/1/fra/guides/operations/transop\\_f.html](http://www.osfi-bsif.gc.ca/app/DocRepository/1/fra/guides/operations/transop_f.html).) Quel que soit le nombre de jours dont le BSIF a besoin pour effectuer l'examen initial, il envoie au requérant un « accusé de réception » correspondant à la date à laquelle il reçoit tous les renseignements importants. Si les renseignements sont incomplets, le BSIF envoie une « lettre d'observations » au requérant. Uniquement pour les présomptions d'agrément, le BSIF émet un « avis de prorogation » lorsqu'il estime que le processus prendra plus de trente jours (à compter de la date de production de l'accusé de réception). (Cette démarche est nécessaire car, selon les dispositions de la loi, à défaut d'émettre un tel avis, la demande serait « présumée » agréée après 30 jours.) Aux fins de la mesure du rendement par rapport à la norme de service, le dernier jour du processus correspond à la date de décision rendue par le surintendant afin d'approuver ou de rejeter la demande d'agrément, ou au jour où le requérant décide de retirer sa demande ou de demander une prorogation.

La présente norme de service s'applique aux codes utilisateur-payeur suivants :

| Code utilisateur-payeur | Description du document ou du service   | Loi sur les banques        | LSFP             | LSA  | LACC               | Frais de service |
|-------------------------|---|----------------------------|------------------|--|--------------------|------------------|
| S1-09                   | Agrément autorisant l'acquisition du contrôle d'une entité ou l'acquisition ou l'augmentation d'un intérêt de groupe financier dans une entité (agrément du surintendant)   | 468(6)<br>930(6)           | 453(6)           | 495(8)<br>971(6)                               | 390(6)             | 8 000            |
| S1-11                   | Autorisation de conserver le contrôle d'une entité ou un intérêt de groupe financier dans une entité pour une période indéterminée  | 471(5)<br>933(4)           | 456(5)           | 498(5)<br>974(4)                               | 393(5)             | 8 000            |
| S1-18                   | Exemption de l'obligation de conserver et de traiter les renseignements et données au Canada  | 245<br>822                 | 250              | 268<br>876                                     | 242                | 4 800            |
| S1-20                   | Agrément d'un délai pour la prise de mesures visant l'élimination du contrôle d'une entité ou d'un intérêt de groupe financier dans une entité ou pour l'annulation de l'augmentation d'un tel intérêt (agrément du surintendant) | 471(1)<br>471(2)<br>933(1) | 456(1)<br>456(2) | 498(1)<br>498(2)<br>557(1)<br>557(2)<br>974(1) | 393(1)<br>393(2)   | 4 800            |
| S1-22                   | Agrément d'une déclaration de dividendes qui dépassent les bénéfices nets   | 79(5)                      | 82(5)            | 83(5)  | 86(5)              | 4 000            |
| S1-24                   | Approbation du retour de montants virés à des caisses séparées  | s.o.                       | s.o.             | 453<br>542.03                                  | s.o.               | 4 000            |
| S1-26                   | Agrément autorisant une opération avec un apparenté ou approbation d'un arrangement portant sur une telle opération   | 494(3)<br>494(4)           | 482(3)<br>482(4) | 527(3)<br>527(4)                               | 418(3)<br>418(3.1) | 4 000            |
| S1-29                   | Approbation d'un achat ou rachat d'actions ou de parts sociales   | 71<br>715                  | 74               | 75<br>754                                      | 79                 | 3 200            |
| S1-30                   | Approbation d'un achat ou rachat d'actions ou de parts sociales   | 75<br>718                  | 78               | 79<br>757                                      | 82                 | 3 200            |
| S1-32                   | Approbation ou agrément de règlements administratifs portant changement de la dénomination sociale  | 217(3)                     | 222(3)           | 238(3)<br>544.1<br>851(3)                      | 221(2)             | 3 200            |

| <b>Code utilisateur-payeur</b> | <b>Description du document ou du service</b>  | <b>Loi sur les banques</b>                     | <b>LSFP</b>                | <b>LSA</b>   | <b>LACC</b>                | <b>Frais de service</b> |
|--------------------------------|---|--|----------------------------|--|----------------------------|-------------------------|
| S1-34                          | Approbation d'une émission d'actions ou d'autres titres en contrepartie de biens  | 65<br>80<br>709<br>723                         | 68<br>83                   | 69<br>84<br>748<br>762   | 74<br>87                   | 3 200                   |
| S1-36                          | Prolongation d'un délai pour la prise de mesures visant l'élimination du contrôle d'une entité ou d'un intérêt de groupe financier dans une entité ou pour l'annulation de l'augmentation d'un tel intérêt (agrément du surintendant) | 471(3)<br>472(4)<br>473(4)<br>934(3)<br>935(3) | 456(3)<br>457(4)<br>458(4) | 498(3)<br>499(4)<br>500(4)<br>557(3)<br>558(4)<br>559(4)<br>974(2)<br>975(3)<br>976(3) | 393(3)<br>394(4)<br>395(4) | 3 200                   |
| S1-37                          | Agrément autorisant l'acquisition ou la cession d'éléments d'actif dépassant 10 % de la valeur totale de l'actif  | 482<br>944                                     | 470                        | 512<br>569<br>987  | 406                        | 3 200                   |
| S1-39                          | Agrément autorisant l'acquisition ou la cession d'éléments d'actif dépassant 5 % de la valeur totale de l'actif auprès d'un apparenté qui n'est pas une institution financière fédérale   | 495.3  | 483.3                      | 528.3  | s.o.                       | 3 200                   |
| S1-41                          | Approbation de réassurance par un apparenté autre qu'une société ou une société étrangère   | s.o.   | s.o.                       | 523<br>597(1)  | s.o.                       | 800                     |

## NORME DE SERVICE 2

### Sans présomption d'agrément du surintendant, à l'exception de celles de la catégorie 3 90 % des demandes seront traitées dans les 60 jours civils suivant leur réception

Aux fins de l'évaluation du rendement par rapport à la norme de service, le premier jour du processus correspond à la date à laquelle le BSIF reçoit tous les renseignements importants traitant des exigences d'agrément. Quel que soit le nombre de jours dont le BSIF a besoin pour effectuer cet examen, il envoie au requérant un « accusé de réception » correspondant à la date à laquelle il reçoit les renseignements. Si les renseignements sont incomplets, le BSIF envoie une « lettre d'observations » au requérant. Aux fins de la mesure du rendement par rapport à la norme de service, le dernier jour du processus correspond à la date de décision rendue par le surintendant afin d'approuver ou de rejeter la demande d'agrément, ou au jour où le requérant décide de retirer sa demande ou de la mettre en veilleuse.

La présente norme de service s'applique aux codes utilisateur-payeur suivants :

| Code utilisateur-payeur | Description du document ou du service  | LBA          | LSFP     | LSA                    | LACC | Frais de service |
|-------------------------|--|--------------|----------|------------------------|------|------------------|
| S1-13                   | Ordonnance autorisant l'augmentation des limites du total des risques financiers   | 495.2(3)     | 483.2(3) | 528.2(3)               | s.o. | 8 000            |
| S1-17                   | Autorisation de la libération d'éléments d'actif   | 599          | s.o.     | 650                    | s.o. | 5 600            |
| S1-21                   | Accord pour le maintien d'un bureau de représentation d'une banque étrangère   | 522          | s.o.     | s.o.                   | s.o. | 4 800            |
| S1-25                   | Approbation des opérations conclues dans le cadre de la restructuration d'une société de portefeuille, bancaire ou d'assurances, ou d'une entité qu'elle contrôle qui sont exemptées des règles sur les opérations avec apparentés | 487(2)e)     | s.o.     | 519(2)f)               | s.o. | 4 000            |
| S1-31                   | Autorisation de l'octroi ou l'acquisition de prêts commerciaux ou de l'acquisition du contrôle d'une entité qui détient de tels prêts si la valeur totale des prêts commerciaux dépasse la limite prévu                            | s.o.         | 462      | 504                    | s.o. | 3 200            |
| S1-33                   | Modification d'un agrément de fonctionnement ou d'un agrément autorisant une société étrangère à garantir des risques au Canada  | 54<br>534(6) | 58       | 59<br>586(1)<br>657(4) | 62   | 3 200            |
| S1-38                   | Exemption de production des états financiers des établissements affiliés   | 522.27       | s.o.     | s.o.                   | s.o. | 3 200            |
| S1-40                   | Réservation d'une dénomination   | 43<br>697    | 45       | 45<br>734              | 39   | 800              |
| S2-02                   | Agrément d'un réassureur provincial  | s.o.         | s.o.     | s.o.                   | s.o. | 4 000            |
| S2-05                   | Approbation d'une modification du ratio actif/fonds propres ou du ratio d'endettement  | s.o.         | s.o.     | s.o.                   | s.o. | 3 200 +<br>TPS   |
| S2-06                   | Approbation de l'émission à la société mère de titres de créance subordonnés   | s.o.         | s.o.     | s.o.                   | s.o. | 3 200 +<br>TPS   |
| S2-07                   | Approbation d'un achat ou rachat de titres autres que des actions  | s.o.         | s.o.     | s.o.                   | s.o. | 3 200 +<br>TPS   |

### NORME DE SERVICE 3

**Sans présomption d'agrément du surintendant à l'égard des ententes de dépôt et actes de fiducie, et lettres de crédit  
(demandes traitées par la Sous-section de l'administration des valeurs mobilières)  
90 % des demandes seront traitées dans les 15 jours ouvrables suivant leur réception**

Aux fins de l'évaluation du rendement par rapport à la norme de service, le premier jour du processus correspond à la date à laquelle le BSIF reçoit tous les renseignements importants traitant des exigences d'agrément. Afin de mesurer le rendement par rapport à la norme de service applicable aux codes utilisateur-payeur S1-42 et S2-08, le dernier jour du processus correspond à la date où le surintendant décide d'approuver ou de rejeter la demande d'agrément ou la date à laquelle le requérant décide de retirer sa demande ou de demander une prorogation. Aux fins du code utilisateur-payeur S2-09, le dernier jour du processus correspond à la date à laquelle le BSIF avise le requérant que la lettre de crédit satisfait aux exigences du BSIF.

La présente norme de service s'applique aux codes utilisateur-payeur suivants :

| <b>Code utilisateur-payeur</b> | <b>Description du document ou du service</b>  | <b>LBA</b> | <b>LSFP</b> | <b>LSA</b> | <b>LACC</b> | <b>Frais de service</b> |
|--------------------------------|---|------------|-------------|------------|-------------|-------------------------|
| S1-42                          | Approbation d'un contrat de dépôt ou d'un acte de fiducie pour le maintien d'éléments d'actif au Canada | 582        | s.o.        | 611        | s.o.        | 800                     |
| S2-08                          | Approbation d'un acte de fiducie en matière de réassurance ou de la modification de celui-ci            | s.o.       | s.o.        | s.o.       | s.o.        | 800                     |
| S2-09                          | Approbation d'une lettre de crédit tenant lieu d'éléments d'actif                                       | s.o.       | s.o.        | s.o.       | s.o.        | 800                     |

## NORME DE SERVICE 4

### Agrément du Ministre

**80 % des demandes seront traitées dans les 90 jours civils suivant leur réception**

Cette norme de service est moins rigoureuse que les agréments du surintendant (catégories 1 à 3) parce que les agréments du Ministre comprennent habituellement des cas plus complexes qui exigent davantage de temps. Aux fins de l'évaluation du rendement par rapport à la norme de service, le premier jour du processus correspond à la date à laquelle le BSIF reçoit tous les renseignements importants traitant des exigences d'agrément. Quel que soit le nombre de jours dont le BSIF a besoin pour effectuer cet examen, il envoie au requérant un « accusé de réception » correspondant à la date à laquelle il reçoit les renseignements. Si les renseignements sont incomplets, le BSIF envoie une « lettre d'observations » au requérant. Aux fins de la mesure du rendement par rapport à la norme de service, le dernier jour du processus correspond à la date à laquelle une *Note de recommandation* est envoyée au Ministre pour approuver ou rejeter la demande, ou au jour où le requérant décide de retirer sa demande ou de la mettre en veilleuse.

La présente norme de service s'applique aux codes utilisateur-payeur suivants :

| Code utilisateur-payeur | Description du document ou du service  | LBA   | LSFP             | LSA  | LACC             | Frais de service |
|-------------------------|--|---|------------------|--|------------------|------------------|
| S1-01                   | Lettres patentes de constitution   | 22<br>671   | 21               | 22<br>708  | 23               | 32 000           |
| S1-02                   | Lettres patentes de prorogation  | 33<br>682   | 31               | 32<br>719  | s.o.             | 32 000           |
| S1-03                   | Arrêté autorisant une banque étrangère à exercer des activités au Canada   | 524(1)  | s.o.             | s.o.   | s.o.             | 32 000           |
| S1-04                   | Agrément autorisant une société étrangère à garantir des risques au Canada   | s.o.  | s.o.             | 574  | s.o.             | 32 000           |
| S1-05                   | Lettres patentes de fusion   | 228<br>808  | 233              | 251<br>862   | 231              | 16 000           |
| S1-06                   | Approbation d'une convention de vente de la totalité ou quasi-totalité des éléments d'actif  | 236   | 241              | s.o.   | s.o.             | 16 000           |
| S1-07                   | Agrément autorisant l'acquisition ou l'augmentation d'un intérêt substantiel   | 373<br>875  | 375              | 407<br>927   | 354              | 16 000           |
| S1-08                   | Approbation d'un achat, d'une réassurance ou d'un transfert de polices, d'une vente d'éléments d'actif ou d'une réassurance contre les risques que la société garantit   | s.o.  | s.o.             | 254<br>587.1   | s.o.             | 8 000            |
| S1-09                   | Agrément autorisant l'acquisition du contrôle d'une entité ou l'acquisition ou l'augmentation d'un intérêt de groupe financier dans une entité (agrément du Ministre)  | 468(5)<br>930(5)                                  | 453(5)           | 495(7)<br>554(5)<br>971(5)                               | 390(5)           | 8 000            |
| S1-10                   | Agrément autorisant la conservation du contrôle d'une entité ou d'un intérêt de groupe financier dans une entité pour une période de plus de 90 jours  | 471(4)<br>522.14(4)<br>933(3)                     | 456(4)           | 498(4)<br>557(4)<br>974(3)                               | 393(4)           | 8 000            |
| S1-12                   | Agrément autorisant la conservation du contrôle d'une entité ou d'un intérêt de groupe financier dans une entité pour une période indéterminée par suite d'un défaut survenu dans le cadre d'un accord de prêt ou de la réalisation d'une sûreté | 472(7)<br>473(5)<br>522.15(3)<br>934(6)<br>935(4) | 457(7)<br>458(5) | 499(7)<br>500(5)<br>558(7)<br>559(5)<br>975(6)<br>976(4) | 394(7)<br>395(5) | 8 000            |



| Code utilisateur-payeur | Description du document ou du service   | LBA                    | LSFP       | LSA  | LACC       | Frais de service |
|-------------------------|---|------------------------|------------|--|------------|------------------|
| S1-14                   | Arrêté soustrayant une banque étrangère à l'application de certaines dispositions de la partie XII de la <i>Loi sur les banques</i>   | 509(1)                 | s.o.       | s.o.   | s.o.       | 8 000            |
| S1-15                   | Arrêté autorisant une banque étrangère ou une entité liée à une banque étrangère à exercer l'une ou l'autre des activités visées à l'article 522.22 de la <i>Loi sur les banques</i>  | 522.22                 | s.o.       | s.o.   | s.o.       | 8 000            |
| S1-16                   | Arrêté de désignation   | 508                    | s.o.       | s.o.   | s.o.       | 8 000            |
| S1-20                   | Agrément d'un délai pour la prise de mesures visant l'élimination du contrôle d'une entité ou d'un intérêt de groupe financier dans une entité ou pour l'annulation de l'augmentation d'un tel intérêt (agrément du Ministre)     | 522.14(2)              | s.o.       | s.o.   | s.o.       | 4 800            |
| S1-23                   | Lettres patentes de dissolution   | 342<br>344             | 347<br>349 | 380<br>382<br>570.04<br>570.06<br>920<br>922 | 326<br>328 | 4 000            |
| S1-27                   | Arrêté d'exemption temporaire   | 973.1                  | s.o.       | s.o.   | s.o.       | 4 000            |
| S1-28                   | Lettres patentes de fusion ou de prorogation comme société aux termes d'une autre loi fédérale ou d'une loi provinciale ou agrément autorisant une telle prorogation  | 39.2<br>689            | 38(1)      | 39(1)<br>726                                 | 32(1)      | 4 000            |
| S1-35                   | Approbation d'une modification d'un acte constitutif  | 215                    | 220        | 224<br>849                                   | 219        | 3 200            |
| S1-36                   | Prolongation d'un délai pour la prise de mesures visant l'élimination du contrôle d'une entité ou d'un intérêt de groupe financier dans une entité ou pour l'annulation de l'augmentation d'un tel intérêt (agrément du Ministre) | 522.14(3)<br>522.15(2) | s.o.       | s.o.   | s.o.       | 3 200            |

### NORME DE SERVICE 5

#### Précédents/décisions ayant valeur de précédent/interprétations 80 % des demandes seront traitées dans les 180 jours civils suivant leur réception

Cette norme de service est la moins rigoureuse parce que ces demandes exigent habituellement une analyse qui s'étend sur une longue période. Aux fins de l'évaluation du rendement par rapport à la norme de service, le premier jour du processus correspond à la date à laquelle le BSIF reçoit tous les renseignements importants qui se rapportent à la demande. Quel que soit le nombre de jours dont le BSIF a besoin pour effectuer cet examen, il envoie au requérant un « accusé de réception » correspondant à la date à laquelle il reçoit les renseignements. Si les renseignements sont incomplets, le BSIF envoie une « lettre d'observations » au requérant. Aux fins de la mesure du rendement par rapport à la norme de service, le dernier jour du processus correspond à la date d'envoi d'une décision ayant valeur de précédent ou d'une interprétation au requérant ou à la date à laquelle celui-ci décide de mettre sa demande en veilleuse.

La présente norme de service s'applique aux codes utilisateur-payeur suivants :

| Code utilisateur-payeur | Description du document ou du service  | LBA  | LSFP | LSA  | LACC | Frais de service |
|-------------------------|--|------|------|------|------|------------------|
| S2-01                   | Décision écrite établissant un précédent relativement à la qualité des fonds propres | s.o. | s.o. | s.o. | s.o. | 6 400 + TPS      |
| S2-03                   | Interprétation écrite des lois, règlements, lignes directrices ou décisions          | s.o. | s.o. | s.o. | s.o. | 4 000 + TPS      |

### NORME DE SERVICE 6

#### Confirmations sans précédent de la qualité des fonds propres 90 % des demandes seront traitées dans les 60 jours civils suivant leur réception

Aux fins de l'évaluation du rendement par rapport à la norme de service, le premier jour du processus correspond à la date à laquelle le BSIF reçoit tous les renseignements importants traitant des exigences d'agrément. Quel que soit le nombre de jours dont le BSIF a besoin pour effectuer cet examen, il envoie au requérant un « accusé de réception » correspondant à la date à laquelle il reçoit les renseignements. Si les renseignements sont incomplets, le BSIF envoie une « lettre d'observations » au requérant. Aux fins de la mesure du rendement par rapport à la norme de service, le dernier jour du processus correspond à la date à laquelle une confirmation est envoyée au requérant ou au jour où ce dernier demande de mettre sa demande en veilleuse.

La présente norme de service s'applique au code utilisateur-payeur suivant :

| Code utilisateur-payeur | Description du document ou du service  | LBA  | LSFP | LSA  | LACC | Frais de service |
|-------------------------|--|------|------|------|------|------------------|
| S2-04                   | Décision écrite n'établissant pas un précédent relativement à la qualité des fonds propres | s.o. | s.o. | s.o. | s.o. | 4 000 + TPS      |

**NORME DE SERVICE 7****Copies de documents constitutifs et de certificats de confirmation  
90 % des demandes seront traitées dans les deux jours ouvrables suivant leur réception**

Aux fins de la mesure du rendement par rapport à la norme de service, le premier jour du processus correspond au jour de réception de la demande par le BSIF. Si la demande d'émission dépasse deux jours ouvrables suivant son dépôt, aux fins de la mesure du rendement par rapport à la norme de service, le BSIF est réputé avoir respecté la norme de service.

La présente norme de service s'applique au code utilisateur-payeur suivant :

| <b>Code utilisateur-payeur</b> | <b>Description du document ou du service</b>   | <b>LBA</b> | <b>LSFP</b> | <b>LSA</b> | <b>LACC</b> | <b>Frais de service</b>   |
|--------------------------------|--|------------|-------------|------------|-------------|---|
| S2-10                          | Copie de l'un des documents suivants relatifs à une personne morale (par demande et par personne morale) :<br><i>a)</i> certificat de confirmation; <i>b)</i> copie certifiée conforme des lettres patentes, des documents constitutifs ou de l'acte de fusion; <i>c)</i> historique de la personne morale | s.o.       | s.o.        | s.o.       | s.o.        | 160 \$ à concurrence de 20 exemplaires, et 5 \$ pour chaque exemplaire supplémentaire |